

PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté Préfectoral n° 2013-2062 du 7 août 2013

relatif à la cessation partielle d'activité
et à l'actualisation des garanties financières
pour la carrière de sable à ciel ouvert
exploitée par la SARL RULLIER Frères
sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS
au lieu-dit « Pelgrue Nord »

La Préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V ;

Vu la demande présentée par la société RULLIER frères concernant la cessation partielle d'activité et le nouveau calcul des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS au lieu-dit « Pelgrue Nord » ;

Vu la visite effectuée le 17 janvier 2013 par le service de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite des carrières - dans sa séance du 24 juin 2013 ;

Considérant que les travaux de remise en état satisfont à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2007 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 03 août 2007 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 1^{er} juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société RULLIER Frères, dont le siège social est sis à « Bois Clair » MONTGUYON (17270), est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Pelgrue Nord » sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS de sa carrière de sable.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2884 du 3 août 2007, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1.3 sont remplacées par les suivantes :

« CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION »

Les parcelles concernées sont les suivantes :

section	lieu-dit	N° parcelle	Superficie demandée en m ²
AB	Le Bois du Sablard	141	110
	-	142	123
	-	143	1639
	-	144	2862
	-	145	263
	-	146	8820
	-	147	120
	-	148	1305
	-	150P	1860
	-	151P	426
	-	152P	420
	La Mignonne	165	3863
	Pelgrue Nord	166	3177
	-	167	15200
	-	172	45
	Le bois de Sablard	Chemin rural	1550

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h30 – 18h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 1.9.2 sont remplacées par les suivantes :
« Montant »

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans
Phases	1 et 2	3
Montant en € TTC	échu	67 551,00 €

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'article 1.9.3 sont remplacées par les suivantes :
« Indice TP01 »

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 699,8 € (avril 2012)

Taux de TVA

Le taux de TVA utilisé est pour le calcul des garanties financières est de 0,196

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'article 4.2 sont remplacées par les suivantes :
« Etat final »

La carrière sera replantée en boisement mixte (50% pin maritime, 50% feuillus) sur 24,5ha.

Le chemin rural sera restitué à son emplacement d'origine avec des pentes inférieures à 10%.

Tous les talus seront stabilisés et les pentes seront adoucies.

ARTICLE 6 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de SAINT PIERRE DU PALAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le **07 AOUT 2013**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Michel TOURNAIRE

